

Groupement de commandes pour le nettoyage de la voirie et des espaces publics



Convention constitutive du groupement

Entre :

La communauté d'agglomération Plaine Vallée, ayant son siège social à Montmorency (95160) 2, avenue Foch, identifiée sous le numéro SIREN 200.056.380, représentée par son Président, Monsieur Luc STREHAIANO, dûment habilité à l'effet des présentes par une délibération du conseil communautaire n° DL2020-09-16_4 en date du 16 septembre 2020,

Ci-après dénommée la « CA PLAINE VALLEE » ou le « COORDONNATEUR »,
d'une part,

Et

Les collectivités territoriales adhérentes, représentées par les personnes désignées dans les documents intitulés « *Engagement de la collectivité* » et habilitées à signer la présente convention par délibération de leur assemblée délibérante.

Ci-après dénommées le(s) « MEMBRE(S) DU GROUPEMENT »,
d'autre part,

Les dispositions de la présente convention précisent les règles de constitution du groupement de commandes et les modalités de son fonctionnement.

Préambule

Identifié au titre du schéma de mutualisation de la communauté d'agglomération Plaine Vallée, l'achat groupé permet de rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et de gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des marchés.

Pour les communes situées au nord du territoire de l'agglomération (Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt), le nettoyage de la voirie relevait historiquement d'une compétence intercommunale. Reprise transitoirement par la communauté d'agglomération, cette compétence avait finalement été restituée aux communes concernées.

C'est dans ce contexte qu'une démarche de mutualisation avait été engagée pour ces prestations avec la création d'un groupement de commandes sur la période 2022-2026.

Le marché conclu pour le compte de la CAPV et des communes d'Attainville, Bouffémont, Domont, Ezanville, Margency, Moisselles, Piscop et Saint-Brice-sous-Forêt arrivant à échéance le 2 mai 2026, le lancement d'une nouvelle consultation suppose de constituer un nouveau groupement entre les collectivités souhaitant adhérer à la démarche.

La convention constitutive, définissant les modalités de fonctionnement du groupement, doit être signée entre ses membres. Cette convention doit également désigner le coordonnateur et créer une commission ad hoc en charge de l'attribution du marché.

En ce qui concerne le choix du type de groupement, en vertu de l'article L. 2113-7 du code de la commande publique, il s'agira d'un groupement de commandes avec désignation d'un coordonnateur chargé de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, de la signature et de la notification du marché public.

Le groupement de commandes est organisé conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-7 et R2332-15 du code de la commande publique.

L'adhésion au groupement de commandes est subordonnée à la signature de la présente convention selon les modalités propres à chaque membre.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit,

Article 1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer, entre la CA PLAINE VALLEE et les MEMBRES DU GROUPEMENT, un groupement de commandes, au sens des articles L.2113-6 et suivants du code de la commande publique, en vue de la conclusion d'un marché portant sur le nettoyage des voies et espaces publics.

Le marché à conclure comprendra deux lots :

- lot n° 1 : nettoyage mécanique ;
- lot n° 2 : ramassage des débris et vidage des corbeilles.

Chaque MEMBRE DU GROUPEMENT aura la faculté d'opter pour une participation à l'un et/ou l'autre de ces deux lots.

Chacun de ces deux lots sera divisé en sous-lots géographiques correspondant au territoire de chacun des MEMBRES DU GROUPEMENT ayant opté pour la prestation.

La convention définit les modalités de fonctionnement du groupement.

Article 2. Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué à compter du jour auquel la présente convention aura acquis son caractère exécutoire.

Le groupement de commande expire au 2 mai 2030, à la date d'échéance du marché ou, en cas d'introduction d'un recours juridictionnel lié à la procédure de passation du contrat se poursuivant au-delà de cette date, au jour où la décision de justice aura acquis force de chose jugée.

Article 3. Conditions financières

3.1 Mission du coordonnateur

La mission du COORDONNATEUR ne donne lieu à aucune rémunération.

3.2 Sous-lots géographiques

Sous réserve des stipulations de l'article 5, l'exécution technique et financière de chacun des sous-lots aux lots 1 et 2 relève de la collectivité pour le compte de laquelle le lot est conclu.

3.3 Frais de contentieux

Les acheteurs membres du groupement de commandes sont solidairement responsables des opérations de passation du marché. Plus particulièrement, ils assument solidairement l'ensemble des frais de contentieux (honoraires d'avocat, expertise...) et toute condamnation résultant d'un recours juridictionnel lié à la passation du marché.

Article 4. Coordonnateur du groupement de commandes

Le COORDONNATEUR du groupement est la communauté d'agglomération Plaine Vallée.

Article 5. Répartition des rôles entre le coordonnateur et les membres du groupement

Il incombe au COORDONNATEUR désigné à l'article 4 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de constitution du dossier de consultation, de suivi de la procédure de mise en concurrence et d'attribution du marché pour le compte des MEMBRES DU GROUPEMENT.

En conséquence, relèvent des attributions confiées au COORDONNATEUR :

PHASE DE PASSATION DU MARCHE

- La collecte et le regroupement des besoins définis par chacun des MEMBRES DU GROUPEMENT ;
- Le choix de la procédure d'achat ;
- La rédaction et la constitution du dossier de consultation des entreprises ;
- La rédaction et l'envoi pour publication de l'avis d'appel public à la concurrence ;
- La mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises ;
- La réception des candidatures et des offres ;
- L'analyse des candidatures et les demandes de compléments éventuels ;
- L'analyse des offres ;
- L'organisation de la commission d'appel d'offres ;
A ce titre, il est précisé que la commission d'appels d'offres de la communauté d'agglomération Plaine Vallée est désignée commission d'appel d'offres du présent groupement de commandes.
- L'information des candidats non retenus,
- La constitution des dossiers de marchés (mise au point) ;
- La notification du marché aux entreprises attributaires ;
A ce titre, les MEMBRES DU GROUPEMENT habilite le COORDONNATEUR à signer les pièces contractuelles de chacun des deux lots du marché pour leur compte.
- La rédaction et l'envoi pour publication de l'avis d'attribution du marché.

PHASE D'EXECUTION DU MARCHE

- La conclusion des avenants au marché ;
- L'admission des sous-traitants au marché ;
- Toute décision relative à la résiliation ou au non-renouvellement, total ou partiel, du marché.

A l'issue de la décision d'attribution du marché, relèvent de chacun des MEMBRES DU GROUPEMENT :

- l'exécution technique et financière du lot le concernant.
L'exécution technique et financière recouvre notamment les opérations suivantes : passation des commandes, suivi, vérification et admissions des prestations, paiement des factures, application de pénalités, relations avec les titulaires des lots du marché.

Article 6. Procédure de passation du marché

La procédure de passation du marché public sera déterminée par le COORDONNATEUR, en lien avec les MEMBRES DU GROUPEMENT.

Le COORDONNATEUR informe les MEMBRES DU GROUPEMENT du déroulement de la procédure de consultation.

Article 7. Obligations des membres du groupement

Chaque MEMBRE s'engage à :

- Communiquer au COORDONNATEUR, dans le délai imparti, une définition quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation du marché public ;
- Accéder aux les demandes du COORDONNATEUR en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer, si besoin, en collaboration avec le COORDONNATEUR, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration des CCAP, CCTP, règlement de consultation) ;
- Inscrire le montant du(des) sous-lot(s) qui le concerne(nt) dans son budget et en assurer l'exécution comptable ;
- Informer le COORDONNATEUR de toute difficulté ou litige rencontré dans l'exécution du marché.

Article 8. Passation du marché - Capacité à agir en justice

Le représentant du COORDONNATEUR peut agir en justice au nom et pour le compte des MEMBRES DU GROUPEMENT pour toute procédure juridictionnelle liée à la passation du contrat.

Il informe et consulte les MEMBRES DU GROUPEMENT sur sa démarche et l'évolution du contentieux.

En cas de condamnation du COORDONNATEUR au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur sera fondé à émettre un titre de recette afin que chaque MEMBRE s'acquitte, à part égale, d'une part des dommages et intérêts.

Article 9. Exécution des sous-lots – Capacité à ester en justice

Toute action juridictionnelle dérivant de l'exécution de chacun des sous-lots au contrat relèvera des MEMBRES DU GROUPEMENT concernés. Le cas échéant, il appartiendra à ces derniers d'informer le COORDONNATEUR des éventuels litiges et des suites qui leur sont données.

Article 10. Modification - Résiliation

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

La résiliation de la présente convention, votée par délibérations concordantes des assemblées délibérantes de l'ensemble des membres du groupement, entraîne la dissolution du groupement.

Article 11. Modalités de retrait d'un des membres du groupement

Chaque membre est libre de se retirer du groupement. La décision de retrait est notifiée au coordonnateur, par tout moyen permettant d'en assurer une date certaine. Le retrait ne prendra effet qu'à l'expiration du marché public, reconduction(s) comprise(s). Le coordonnateur informe les parties de ce retrait.

Le membre exerçant son droit de retrait reste donc soumis au respect des engagements qu'il aurait déjà contractés auprès du titulaire du marché.

L'exercice du droit de retrait d'un membre n'emporte pas résiliation de la convention, laquelle continue de s'appliquer et de produire ses effets à l'égard des autres membres.

Article 12. Litiges relatifs à la présente convention

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

La présente convention contient une annexe « Engagement de la collectivité ».

Fait en deux exemplaires.

A Soisy-sous-Montmorency, le

Pour la CA PLAINE VALLEE
Le Président,
Luc STREHAIANO

Pour la COMMUNE
Le Maire,

.....

Annexe 1 : Engagements de la collectivité

Identification de la Collectivité ou de l'établissement public adhérent :

Dénomination : _____

Adresse : _____

CP : _____

Ville : _____

Téléphone : _____

Mail : _____

Comptable assignataire des paiements :

Adresse : _____

Personne compétente pour fournir les renseignements énumérés à l'article R.2191-59 du code de la commande publique :

Identification du représentant du pouvoir adjudicateur et du référent :

Représentant du pouvoir adjudicateur :

Nom : _____

Qualité : _____

Référent (personne en charge du suivi du dossier) :

Nom : _____

Fonction : _____

Mail : _____

Engagements contractuels :

Je soussigné(e) autorisé(e) par une délibération en date du, adressée en Préfecture le, :

- adhère au groupement de commandes pour le nettoyage de la voirie et des espaces publics ;
- m'engage à fournir pour la définition de mes besoins les différents questionnaires ;
- et m'engage à rémunérer le (ou les) Titulaire(s) du (ou des) marché(s) passé(s) pour le compte du groupement de commandes au(x)quel(s) j'ai souscrit par application des prix fixés dans les pièces financières de ce (ou ces) marché(s).

A, le

Signature du Membre du groupement :

(Nom, Prénom, Qualité)